

VINGTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MARTIN

Jugement No 123

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.), formée par le sieur Martin, Paul, en date du 25 septembre 1967, la réponse de l'A.I.E.A. du 3 novembre 1967, le mémoire supplémentaire présentée en réplique par le requérant, date du 12 janvier 1968, et la réponse de l'A.I.E.A. à ce mémoire, en date du 19 février 1968;

Vu l'article II, paragraphe 5 et l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, l'article 6.01.1 du règlement du personnel de l'Organisation défenderesse et l'article 1.04 du Règlement relatif aux voyages adopté par l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'ou ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Martin est entré à l'Agence le 1er juin 1964 avec un contrat journalier. Ce contrat fut renouvelé jusqu'au 11 septembre 1964 lorsqu'il conclut avec l'Agence un accord de service spécial, dont l'application, commencée le 12 septembre 1964, devait venir à expiration, après plusieurs reconductions, le 31 mars 1965. Avant l'expiration de la dernière prolongation de l'accord, celui-ci fut remplacé par un contrat de durée déterminée prenant effet le 1er mars 1965. Ce contrat fut renouvelé par deux fois et prit fin le 31 août 1966.

B. Six jours avant que n'expire le dernier contrat, le requérant demanda le paiement d'une indemnité de rapatriement a Harrisburg (Pennsylvanie, Etats-Unis), le versement d'une somme forfaitaire au titre de ses frais de voyage de retour dans son pays et l'extension au-delà de six mois de la période au cours de laquelle le voyage de rapatriement doit nécessairement de-but, en vertu des Statuts de l'Agence. Le Directeur de la Division du personnel l'informa, par sa réponse du 31 août 1966, qu'une somme forfaitaire lui serait versée à titre de frais de voyage, cette somme n'étant payable que lorsque des dispositions fermes pour le voyage auraient été prises . D'autre part, une indemnité de rapatriement de 1.269,24 dollars des Etats-Unis fut versée au requérant.

C. A la fin de 1966, la Division juridique interrogée sur la régularité de ce paiement, que le vérificateur aux comptes de l'Agence avait contestée, conclut que le sieur Martin n'avait droit ni à l'indemnité ni aux frais de voyage de rapatriement et le requérant fut avisé, le 31 janvier 1967, que la décision du paiement d'une somme forfaitaire pour frais de voyage était annulée, que le versement de 1.269,24 dollars des Etats-Unis effectué à titre indemnité de rapatriement avait eu lieu sans cause, mais que le Directeur général était dispose a le considérer comme un versement ex gratia à condition qu'il soit entendu qu'il libérait l'Agence de toute obligation à l'égard du requérant.

D. Le Directeur général infirma à la décision prise le 31 août 1966 par la Division du personnel dans deux communications adressées au requérant les 10 mars et 7 avril 1967 respectivement. Le sieur Martin fit appel le 14 mai 1967 auprès de la Commission de recours, laquelle recommanda à l'unanimité de ses membres que la requête soit rejetée, mais que le versement ex Gratia soit maintenu aux conditions spécifiées par l'Organisation. Le Directeur général fit sienne cette recommandation et informa le requérant de sa décision le 26 juin 1967. Après avoir quitte le service de l'Agence, le requérant est demeure en Europe ou il travaille en qualité de consultant de l'Industria G.m.b.H.

E. Dans la requête dont il à saisi le Tribunal, le sieur Martin demande l'annulation de la décision du 26 juin 1967 et le maintien de la décision du 31 août 1966. Il demande en outre une indemnité de 1.720 dollars des Etats-Unis à titre de dédommagement pour la perte de contrats et de clientèle entraînée par le différend avec l'Agence et par la modification radicale de ses plans tant familiaux que professionnels causée par la décision du 26 juin 1967. Il fait valoir que son domicile est a Harrisburg (Etats-Unis), qu'il a été au service de l'Agence sans interruption pendant deux dans et trois mois, ce qui lui donne droit aux indemnités de rapatriement et de voyage de retour dans son

pays prévues dans de tels cas par les Statuts de l'Agence, que la décision du 31 août 1966 du Directeur du Service du personnel lui octroyant ces indemnités lie l'Agence et que même d'il y avait eu erreur, cela ne saurait avoir pour effet d'annuler la dite décision qui équivalait à un accord qui n'est pas susceptible de rescision unilatérale.

F. L'Agence conclut à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, au rejet sur le fond. Elle constate que la requête n'a pas été déposée dans le délai de quatre-vingt-dix jours fixé au paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal. La décision attaquée, datée du 26 juin 1967, envoyée au requérant sous pli recommandé, a été remise à son adresse à Perchtoldsdorf (Autriche), le 27 juin 1967. La requête a été postée le 26 septembre 1967, soit plus de quatre-vingt-dix jours après la réception de la notification. Le fait que l'Agence, par précaution, ait envoyé un double à une adresse subsidiaire fournie par le requérant, ou elle a été remise le 28 juin 1967, ne saurait être retenu contre elle. La date la plus ancienne à laquelle la notification a été reçue par un membre de la famille du requérant habilité par lui à recevoir son courrier doit être considérée comme seule valable. Subsidiairement, sur le fond, l'Agence fait valoir que le Règlement du personnel n'était applicable au requérant que pendant la période de service sous contrat de durée déterminée; or celle-ci n'a été que d'un an et demi, alors que deux années au moins de service ininterrompu sont nécessaires pour que le fonctionnaire ait droit aux indemnités et frais de voyage de rapatriement. Le fait que le paiement de cette indemnité et frais lui ait été annoncé par erreur ne saurait faire naître un droit qui n'existe pas en vertu du règlement. L'Agence ne conteste pas que certains inconvénients aient pu résulter pour le requérant de cette erreur et c'est pourquoi le versement ex gratia lui a été offert et bien que, en fait, il ne soit pas prouvé que le requérant dont l'activité professionnelle en Europe n'a pas été interrompue ait subi des pertes s'élevant à un tel montant.

CONSIDERE :

1. Selon l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, une requête doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision contestée ou, s'il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, depuis la date de la publication.

En l'espèce, l'Agence a envoyé au requérant deux exemplaires de la décision du 26 juin 1967 : adressé au domicile ordinaire, le premier y est parvenu le 27 juin; expédié à un domicile d'affaires, le second y fut reçu le 28 juin. Si le délai de quatre-vingt-dix jours a commencé de courir le 27 juin, il a expiré le 25 septembre, c'est-à-dire que la requête, mise à la poste le lendemain, est tardive. En revanche, si le délai part du 28 juin, il n'a pris fin que le 26 septembre, soit le jour même où a été consignée la requête, laquelle est donc recevable. Il s'agit dès lors de décider si la première ou la seconde notification est déterminante.

D'une part, en envoyant deux exemplaires de sa décision, l'Agence entendait s'assurer que l'un au moins parviendrait à son destinataire. Elle a donc admis que, si l'un s'égarait, le délai de quatre-vingt-dix jours prendrait naissance à réception du second.

D'autre part, au moment de prendre connaissance des deux exemplaires qui lui avaient été notifiés, le requérant avait lieu d'éprouver un doute sur le début du délai. De plus, comme les deux textes étaient identiques, il pouvait, sans manquer à son devoir de diligence, n'en conserver qu'un seul, soit celui qui lui était parvenu le 28 juin, et calculer le délai de ce jour.

Dans ces conditions, il est conforme aux règles de la bonne foi de fixer le point de départ du délai au 28 juin et, en conséquence, de tenir la requête pour recevable. Cette solution se justifie d'autant plus qu'il eût été loisible à l'Agence de supprimer toute équivoque en précisant que la date d'arrivée de l'exemplaire déterminé devait être considérée comme celle de la notification.

2. En vertu de l'article 6.01.1 du Règlement du personnel, l'Agence a l'obligation de rapatrier les fonctionnaires qui quittent leur emploi, c'est-à-dire d'assurer leur retour, à ses frais, jusqu'à un endroit situé hors du pays où ils exercent leurs fonctions. Il résulte de cette disposition et de l'article 1.04 du Règlement relatif aux voyages que ces agents n'ont droit au remboursement de leurs frais de voyage que s'ils retournent au lieu où ils ont été recrutés. Le même article 1.04 prévoit, dans sa seconde partie, que s'ils ont accompli deux ans de services continus, les fonctionnaires qui font figure d'ayants droit, selon le Statut et le Règlement du personnel, peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de voyage jusqu'au lieu considéré comme celui où ils se rendent en congé dans leur pays (article 7.021 du Règlement du personnel). Des mêmes dispositions valent pour l'indemnité de rapatriement.

En l'espèce, le premier contrat d'engagement, signé le 1er juin 1964, porte l'indication suivante : "Permanent

résidence, 2100 Forster Street, Harrisburg, Penna., U.S.A.". La même mention figure aussi sur le deuxième contrat, daté du 4 août 1964. Elle peut signifier ou bien que le requérant a été recruté à Harrisburg, ou bien qu'il est censé y passer ses congés. Susceptible d'être interprétée de deux manières différentes, elle n'est donc pas décisive. Ce qui est, en revanche, déterminant, c'est que le requérant ne conteste pas qu'au moment où il a été engagé, il se trouvait à Perchtoldsdorf, en Autriche, soit dans le pays où il était appelé à exercer ses fonctions. Au contraire, il reconnaît qu'il a renoncé pour cette raison à se faire payer les frais d'un déplacement des Etats-Unis d'Amérique en Europe. Il s'ensuit qu'il a été recruté sur place et qu'en conséquence, il ne saurait se prévaloir ni de l'article 6.01.1 du Règlement du personnel, ni de la première partie de l'article 1.04 du Règlement relatif aux voyages pour réclamer le paiement de ses frais de voyage ou une indemnité de rapatriement.

Il n'a pas accompli non plus deux ans de services continus au sens de la seconde partie de l'article 1.04 du Règlement relatif aux voyages. Le Tribunal considère qu'il faut entendre par deux ans de services continus dans l'acception de cette disposition une période accomplie en tant qu'agent soumis au Statut et au règlement du personnel. Or le requérant n'a été assujéti à ces textes que par les contrats valables du 1er mars 1965 au 31 août 1966, soit pendant dix-huit mois. Il ne remplit donc pas là condition posée par l'article 1.04. Il y a d'autant moins de raisons de tenir compte de la durée des contrats antérieurs que ceux à court terme prévoient "No travel cost involved" et que ceux de service spécial déclarent inapplicable la clause relative au paiement des frais de voyage.

3. Ainsi, en approuvant, le 31 août 1966, la demande d'indemnité de rapatriement présentée par le requérant, ainsi que, sous réserve, celle tendant à l'octroi d'une somme forfaitaire pour frais de voyage, le Directeur de la Division du personnel a mal interprété les textes applicables. Le requérant soutient toutefois que l'Agence est liée par cette approbation, erronée ou non, et qu'elle l'a rectifiée sans droit le 31 janvier 1967.

En ce qui concerne l'indemnité de rapatriement, la question soulevée peut rester indécidée. L'Agence a versé à ce titre une somme de 1.269,24 dollars des Etats-Unis, que le Directeur général a reconnue *es gratia* comme acquise au requérant. Sans doute, cette reconnaissance était-elle subordonnée à la condition que le requérant renonce à faire valoir une prétention quelconque contre l'Agence. Cependant, sans qu'il soit besoin de statuer ici sur la validité de cette condition, il y a lieu de constater que l'Agence l'a abandonnée implicitement, en se abstenant dans la présente procédure de réclamer le remboursement du montant payé. Le droit du requérant de conserver ce qu'il a reçu n'est donc pas contesté.

En revanche, il importe d'examiner si l'Agence est revenue valablement sur l'approbation du Directeur de la Division du personnel, s'agissant de la somme forfaitaire pour frais de voyage. Certes, dans des circonstances particulières, la simple approbation d'un de ses organes peut engager l'Agence en vertu des règles de la bonne foi. Ces circonstances ne sont cependant pas réalisées en l'espèce. Tout d'abord, ainsi qu'il ressort du considérant précédent, le Directeur de la Division du personnel a méconnu les règles applicables. Ensuite, à la différence de l'indemnité de rapatriement, la somme forfaitaire pour frais de voyage n'a jamais été versée plus, contrairement à l'approbation relative à l'indemnité de rapatriement, celle qui a trait à la somme forfaitaire pour frais de voyage n'est que conditionnelle. Pour recevoir cette somme, le requérant devait prouver qu'il avait pris des arrangements définitifs quant à son voyage et à celui de sa famille. Or il n'a pas été établi qu'il eût fait des démarches à cette fin. Il n'a pas démontré non plus qu'en raison de la rectification du 31 janvier 1967, il ait eu à supporter des dépenses quelconques. Dans ces circonstances, en révoquant une approbation irrégulière, avant toute mesure d'exécution et l'accomplissement de la condition requise, sans même imposer aucun frais au requérant, l'Agence n'a pas agi contrairement au droit. Autrement dit, le requérant réclame à tort un montant approximatif de 1.300 dollars des Etats-Unis pour frais de voyage.⁴ La demande d'une indemnité supplémentaire de 1.720 dollars des Etats-Unis ne se justifie pas davantage. D'une part, le requérant borne à alléguer, sans administrer aucune preuve à ce sujet, qu'en l'obligeant à modifier ses plans, le retrait du 31 janvier lui a occasionné une perte de 320 dollars des Etats-Unis. D'autre part, s'il a consacré plusieurs jours pour défendre ses prétendus intérêts devant les organes de l'Agence et le Tribunal, il a agi en vue d'obtenir le paiement de sommes qui ne lui étaient pas dues; il ne saurait donc déduire de ses démarches un droit à indemnité. Au demeurant, il se plaint en vain de l'inopportunité de la date à laquelle a siégé la Commission de recours; de toute façon, le concours de circonstances qu'il invoque n'a manifestement pas influé sur le sort de la cause; il n'en est donc résulté aucun préjudice.

Par ces motifs, la requête est rejetée.

DECIDE :

Ainsi jugé et prononcée à Genève, en audience publique, le 15 octobre 1968, par M. Maxime Letourneur,

Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier adjoint du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.